4.3. Acte réglementaire relatif au service offert par les Caf au moyen de bornes interactives

Caisse nationale
des allocations familiales

9 septembre 2003

ACTE REGLEMENTAIRE
relatif au service offert par les caisses d'allocations familiales au moyen de bornes interactives

Demande d'avis n° 478 406

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

Vu l'avis de la Cnil du 19 novembre 1996 et l'avis réputé favorable à compter du 23 août 2003,

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales décide :

ALLOCATIONS FAMILIALES

32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

ARTICLE 1er

Pour améliorer la qualité du service, les Caisses d'allocations familiales peuvent mettre à la disposition de leurs usagers des bornes interactives reliées à la base allocataire.

Les fonctionnalités offertes en libre service pourront être les suivantes :

- consultation d'informations à caractère national ;
- informations locales et actualités de la Caf ;
- accès au compte par l'allocataire ;
- délivrance d'attestations ;
- simulation des droits ;
- édition des formulaires de demande de prestation ;
- télé- services, télé- procédures.

ARTICLE 2

Les catégories d'informations nominatives traitées sont les suivantes :

Accès au compte par l'allocataire

- Identité :
  Nom, prénom, date de naissance (allocataire, conjoint ou concubin, enfants et personnes à charge).
- Paiements (si le dossier n'est pas radié ou suspendu) :
  Date et nature, montant total, destinataire, nature et montant de la prestation, mois et année concernés, montant de la retenue.

- Créances :
  Nature et période concernée, montant initial, montant de la retenue mensuelle, montant total remboursé, solde.
- Quotient familial Cnaf (montant).
- Suivi des courriers papier adressés à la Caf par l'allocataire :
  Date d'arrivée à la Caf, nature du courrier, situation, date du dernier traitement.

Délivrance d'attestations
Si le dossier n'est pas radié ou suspendu, l'allocataire peut obtenir une attestation mentionnant le détail des prestations versées ainsi que son quotient familial, pour le mois précédent ou une période différente choisie par l'allocataire.

Simulation de droits
L'objectif est de permettre à l'usager de calculer, en fonction de sa situation, le montant de ses droits théoriques.
Dans l'hypothèse où il saisit son numéro allocataire et son code confidentiel, les informations enregistrées dans la base "Cristal" viendront alimenter les écrans de simulations pour simplifier les opérations de saisie.

Télé- services - télé- procédures
Saisie des renseignements nécessaires aux demandes de prestations et d'aide au logement.
Signalement d'un changement de situation après consultation des éléments du dossier

Catégories d'informations
. Identité du demandeur et du conjoint ou concubin : Nom, prénom, date de naissance, nationalité, n° de téléphone, (n° allocataire le cas échéant).
. NIR
. Situation familiale
. Adresse
. Caractéristiques du logement
. Activité professionnelle du demandeur, du conjoint ou concubin
. Situation des enfants ou personnes à charge
. Situation économique et financière : nature et montant des ressources du demandeur et du conjoint ou concubin, références bancaires
. Numéro de la demande attribué par le système

ARTICLE 3

Pour les fonctionnalités donnant accès aux données personnelles, la sécurité et la confidentialité des informations nominatives sont garanties par la saisie préalable, par l'usager, de son numéro allocataire et de son code confidentiel.

ARTICLE 4

Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du directeur de la Caisse d'allocations familiales compétente.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la Loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 5

La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'Ucanss.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'allocations familiales mettant en œuvre l'application et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

❖❖❖

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'allocations familiales est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce auprès du directeur de la Caf.